

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 108).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.760 du 28 janvier 1976 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin (p. 109).
- Ordonnance Souveraine n° 5.761 du 28 janvier 1976 rendant exécutoire à Monaco le Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972 (p. 110).
- Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 110).
- Ordonnance Souveraine n° 5.763 du 28 janvier 1975 portant nomination de l'adjoint à la Direction de la Fonction Publique (p. 111).
- Ordonnance Souveraine n° 5.764 du 28 janvier 1976 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} (p. 111).
- Ordonnance Souveraine n° 5.765 du 28 janvier 1976 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} (p. 111).
- Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 28 janvier 1976 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 112).
- Ordonnance Souveraine n° 5.767 du 28 janvier 1976 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 112).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-12 du 12 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « International Maritime Enterprises S.A.M. » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 76-13 du 12 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Général Bâilment », en abrégé « GE-BA. » (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 76-14 du 12 janvier 1976 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 76-15 du 12 janvier 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 76-16 du 16 janvier 1976 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 76-17 du 16 janvier 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 76-18 du 16 janvier 1976 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques de levage autres qu'ascenseurs ou monte-charge (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 76-19 du 23 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. » (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 76-21 du 23 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Videac » (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 76-22 du 23 janvier 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions » (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 76-24 du 23 janvier 1976 abrogeant une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 76-25 du 23 janvier 1976 abrogeant l'autorisation de création d'un établissement spécialisé (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 76-36 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de bonneterie, chemiserie, mercerie, sous-vêtements, chaussettes (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 76-37 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de confection masculine, féminine et enfants (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 76-38 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des tissus et linge de maison (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 76-39 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'optique (p. 119).

- Arrêté Ministériel n° 76-40 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'horlogerie (p. 119).*
- Arrêté Ministériel n° 76-41 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles de papeterie (p. 119).*
- Arrêté Ministériel n° 76-42 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles de maroquinerie et de voyages (p. 120).*
- Arrêté Ministériel n° 76-43 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des appareils d'enregistrement et de reproduction du son (p. 120).*
- Arrêté Ministériel n° 76-44 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles pour bébés (p. 120).*
- Arrêté Ministériel n° 76-45 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits d'hygiène et de beauté (p. 121).*
- Arrêté Ministériel n° 76-46 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des vêtements de sport et des articles de sport et de campement (p. 121).*
- Arrêté Ministériel n° 76-47 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'équipement du foyer (p. 122).*
- Arrêté Ministériel n° 76-48 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des meubles (p. 122).*
- Arrêté Ministériel n° 76-49 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de droguerie (p. 122).*
- Arrêté Ministériel n° 76-50 du 28 janvier 1976 relatif aux prix et marges à la distribution des produits industriels (p. 123).*
- Arrêté Ministériel n° 76-51 du 28 janvier 1976 relatif aux coefficients multiplicateurs au stade de la distribution (p. 123).*
- Arrêté Ministériel n° 76-52 du 28 janvier 1976 établissant la liste des experts prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 (p. 124).*
- Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 relatif aux délibérations du Conseil Communal des 23 septembre 1975 et 12 janvier 1976 (p. 124).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 76-6 du 2 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en raison de travaux (avenue Crovetto Frères) (p. 125).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 126).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service, dans les établissements scolaires (p. 127).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 127).

INFORMATIONS (p. 127 à 130).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 130 à 134).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 15 décembre 1975 (p. 617 à 714).*

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont offert un déjeuner au Palais, le lundi 26 janvier en l'honneur des membres de la Commission de coopération économique franco-monégasque et de S. E. M. Jean Sicurani, Ministre de Monaco à Paris.

Assistaient à ce déjeuner : M. André Prunet-Foch, Président de la délégation française de la Commission de coopération économique franco-monégasque, Conseiller des Affaires Etrangères, M. Bruno de Maulde, Membre de la Commission, Sous-directeur à la Direction du Trésor du Ministère français de l'Économie et des Finances, M. Patrice Becquet, Chargé de mission à la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, l'Amiral Storelli, Chef de la mission interministérielle pour la protection à l'aménagement de l'espace rural méditerranéen, M. l'Inspecteur général Maurice Sable, Adjoint de l'Amiral Storelli, MM. Maurice Grosjean, Sous-directeur à la Direction générale des impôts du Ministère français de l'Économie et des Finances, Maurice Renaud, Sous-directeur de la Planification urbaine à la Direction de l'Aménagement foncier et de l'urbanisme du Ministère français de l'équipement, Jacques Tanzi, Directeur de l'Équipement pour les Alpes-Maritimes, Antoine Casazza, Chef du Service de l'urbanisme à la Direction de l'Équipement des Alpes-Maritimes, Michel Bauchot, Responsable de la Section des études économiques au Service des programmes de la Direction des routes du Ministère français de l'Équipement.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, M^{lle} Marcelle Campana, Consul général de France à Monaco, S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, Membre de la Délégation monégasque à la Commission de coopération économique franco-monégasque, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, Membre de la Commission, S. E. M. Jean Sicurani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, M. Louis Roman, Directeur interimaire des Services judiciaires, MM. Maurice Vidal, Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, Robert Progetti, Secrétaire au Département des Travaux publics et des Affaires sociales, Jean Pastorelli, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie, Bernard Fautrier, Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Le 27 janvier, jour de la célébration de la Fête de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, ont offert un déjeuner au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, Rév. Père Abbé Bernard de Terris, Abbaye de Lérins.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, M. Jean-Louis Médecin, Maire, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la paroisse Sainte-Dévote, le R. P. Mario della Zuanna, Curé de la paroisse Saint-Charles, M. le Chanoine Georges Franzini, Prédicateur de la Cathédrale, le R.P. César Penzò, Chapelain du Palais Princier, Vicairé à la Paroisse Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.760 du 28 janvier 1976 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969 et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I - Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 11 (3°, 4° et 5°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.480 F., 2.820 F. et 3.490 F.

II — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.745 F., 585 F., 450 F., et 175 F.

III - Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1976.

ART. 2.

Le droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé à l'article 140 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée et à l'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.273, du 21 mars 1969, est supprimé à compter du 1^{er} février 1976.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.761 du 28 janvier 1976 rendant exécutoire à Monaco le Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfians de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfians de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, ayant été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 30 décembre 1975, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.762 fixant les modalités d'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 973, du 10 juin 1975, sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un navire, une embarcation ou un engin flottant laissé dans les eaux portuaires, sur les quais

ou autres parties du domaine de l'État est reconnu comme hors d'état de naviguer par le Service de la Marine, le Chef de ce service en avertit le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception; il lui précisera, en outre :

1°) que dans les quinze jours suivant la réception de l'avertissement et à peine de forclusion, il peut, dans la même forme, demander au Ministre d'État de faire effectuer l'expertise prévue à l'article 2 de la Loi n° 973, du 10 juin 1975;

2°) qu'à défaut de remise en état de naviguer, il sera procédé, par application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 973, du 10 juin 1975, à la mise en vente ou à la destruction du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant dans les deux mois suivant la notification qui lui sera faite à cet effet d'un acte extrajudiciaire.

ART. 2.

L'expertise prévue à l'article 2 de la loi n° 973, du 10 juin 1975, est effectuée par un expert choisi par le Ministre d'État sur une liste qui, comprenant au moins trois noms, est établie par Arrêté Ministériel pour des périodes d'une durée de trois années.

Sa désignation ainsi que la description sommaire du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant, le lieu où il se trouve et le délai imparti pour l'expertise sont notifiés à l'expert commis qui peut demander à s'adjoindre tout sapiteur utile à l'accomplissement de sa mission.

Après avoir entendu le Chef du service de la marine et le propriétaire ou leurs représentants, l'expert dresse son rapport et le remet au Ministre d'État qui le fait transmettre au service de la marine et notifier au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au vu de ce rapport, il est statué définitivement par le Ministre d'État. Les frais de l'expertise seront supportés par l'administration si la mise en vente du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant n'est pas poursuivie.

ART. 3.

Lorsque par suite de la non identification du propriétaire, il ne peut être procédé à la notification prévue à l'article 3 de la Loi n° 973, du 10 juin 1975, le service de la marine fera publier au « Journal de Monaco » et, le cas échéant, dans un quotidien régional ou d'informations générales un avis décrivant sommairement le navire, l'embarcation ou l'engin, annonçant sa vente ou sa destruction et invitant le propriétaire, ses ayants droit ou tous créanciers gagistes à se faire connaître dans le mois suivant cette publication.

S'il y a lieu, un second avis sera publié à quinze jours d'intervalle du premier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.763 du 28 janvier 1976 portant nomination de l'adjoint à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.349, du 4 juin 1965, nommant le secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René STEFANELLI est nommé adjoint à la Direction de la Fonction Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.764 du 28 janvier 1976 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.564, du 28 septembre 1970, confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien MOREAU, professeur agrégé de lettres classiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.765 du 28 janvier 1976 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 23 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.565, du 28 septembre 1970, confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne MORRA, née MAILLET, professeur certifié de lettres classiques, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 28 janvier 1976 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri NATALI, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (3^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.767 du 28 janvier 1976 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude TOSAN, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (2^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-12 du 12 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » présentée par M^{lle} PÉCHERAL Florence, agissant au nom et pour le compte de MM. EMBRICOS Constantin E. et EMBRICOS George E. courtiers maritimes, demeurant 18, rue Homère à Athènes (Grèce);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 8 septembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 septembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 76-13 du 12 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « Ge. Ba. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « GE.BA. », présentée par M. RAIOLA Angelo, ingénieur, demeurant Parco Grifeo n^o 11 à Naples (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, substituant M^e L.C. CROVETTO, également notaire, le 12 septembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « GE.BA. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 septembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 76-14 du 12 janvier 1976 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu la Loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes;

Vu la requête présentée le 20 novembre 1975 par M. J. C. Rainier BOISSON à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 19 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. J.C. Rainier BOISSON est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-15 du 12 janvier 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5372 du 7 juin 1974 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-249 du 7 juin 1974 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire,

Vu la requête de M. Jean-Marc CURTI en date du 10 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc CURTI, Chef de Section au Service des Travaux Publics, placé en position de détachement auprès de la Société Routière Monégasque, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1974 est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-16 du 16 janvier 1976 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 73-161, 73-293 des 23 mars 1973 et 27 juin 1973;

Vu la demande formulée le 16 décembre 1975 par M. Jean-Louis LONG;

Vu l'avis émis le 8 janvier 1976 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis LONG est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-17 du 16 janvier 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 Décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 14 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1976 :

— travailleurs seuls	2.715,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	2.986,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.858,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-18 du 16 janvier 1976 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques et appareils de levage autres qu'ascenseurs ou monte-charge.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-072 du 5 avril 1955 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques et appareils de levage autres qu'ascenseurs ou monte-charge prévue à l'article 53 de l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 susvisé est établie comme suit :

Association des Industriels de France - A.I.F.

129, boulevard Françoise Duparc - 13004 Marseille - Tél. 47.73.27 - Centre Régional Marseille Provence Côte d'Azur.

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est - A.P.A.V.E.

32, rue Edmond Rostand - 13006 Marseille - Tél. 37.68.98/37.68.05

Vaucluse :

M. POLIZZI, Résidence l'Atrium
46, avenue Gontarel - 84130 Le Pontet - Tél. 31.08.84

Alpes-Maritimes :

2, rue Trachel - 06000 Nice - Tél. 88.88.77

Var :

M. MUZILIER, 24 le Clos des Amandiers
Route du Pradet - 83130 La Garde - Tél. 41.11.76

Hautes Alpes :

M. PERNOT, Lötissement Clair Soleil - 05000 Gap - Tél. 51.15.25.

Association Interprofessionnelle de France - A.I.N.F., 53, boulevard Victor Joly - 13300 Salon - Tél. 56.05.58 - Agence du Sud de la France.

C.E.M.E.R.E.X. :

Faculté des Sciences, place Victor Hugo - 13003 Marseille - Tél. 50.61.12

Centre d'Etudes de Prévention - C.E.P. :

77, cours Pierre Puget - 13006 Marseille - Tél. 37.47.25/37.32.48

Alpes Maritimes :

7, rue de France - 06000 Nice - Tél. : 87.50.38

Alpes de Haute Provence :

16, allée des Fontainiers - 04000 Digne - Tél. 9.02.

*S.O.C.O.T.E.C. :**Région Sud-Est**Château Sec 11 - Le Provence*

10, boulevard de la Gaye - 13009 Marseille - Tél. 75.32.30

Vaucluse :

36 bis, rue Mantel - 84000 Avignon - Tél. 82.12.36/82.17.36,

Alpes-Maritimes :

18, rue du Congrès - 06000 Nice - Tél. 87.27.21

Bureau Veritas :

14, rue Forbin - 13002 Marseille - Tél. 90.51.72/90.50.14

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-19 du 23 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. », présentée par M. CAMPIRONI Giovänni, ingénieur mécanicien, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. RAY, notaire, le 18 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-21 du 23 janvier 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Videac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Videac » présentée par M. MARSONE René, technicien, demeurant, 12, rue Jean Bouin à Beausoleil (A.M.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 100 actions de 1.500 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 7 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Videac » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-22 du 23 janvier 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1^{er} décembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiées par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Méditerranéenne d'Éditions », en abrégé « Sometit », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-24 du 23 janvier 1976 abrogeant une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juillet 1914;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglant l'exercice de la médecine, modifiée par les Ordonnances Souveraines du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-300 du 12 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste;

Vu la demande présentée le 28 décembre 1975, par M. Louis, Pierre COLLE;

Vu l'avis émis le 6 janvier 1976, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-300 du 12 décembre 1967, susvisé, autorisant M. Louis, Pierre COLLE à exercer la profession d'orthophoniste est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-25 du 23 janvier 1976 abrogeant l'autorisation de création d'un établissement spécialisé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-235 du 11 août 1969 autorisant la création d'un établissement d'enseignement spécialisé;

Vu la demande présentée le 28 décembre 1975 par M. Louis Pierre COLLE;

Vu l'avis formulé par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 69-235 du 11 août 1969 susvisé, autorisant M. COLLE à créer un établissement d'enseignement spécialisé est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-36 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de bonneterie, chemiserie, mercerie, sous-vêtements, chaussettes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	<i>gros</i>	<i>détail</i>
	<i>H.T.</i>	<i>T.T.C.</i>
A. - BONNETERIE :		
Pull-overs unicolores (homme, femme et enfant)	1,35	2,10
Tee-shirts dessus (femme et enfant)	1,35	2,10
B. - CHEMISERIE :		
Chemises homme unicolores	1,35	2,10

C. - SOUS-VÊTEMENTS (toutes matières) :			
Slips, caleçons (homme et enfant)	1,30	2,05	
Tee-shirts (homme et enfant)	1,30	2,05	
Slips, culottes (femme)	1,30	2,05	
D. - CHAUSSETTES :			
Chaussettes, mi-bas, socquettes (homme et enfant) en synthétique, en artificiel et en mélange	1,30	2,00	
E. - MERCERIE :			
Fils à tricoter (laine, synthétique et mélange) à l'exclusion du coton à tricoter :			
Marque du fabricant	1,25	2,00	
Sans marque ou marque du grossiste ...	1,30	2,00	

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché, au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-37 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de confection masculine, féminine et enfants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	<i>gros</i>	<i>détail</i>
	<i>H.T.</i>	<i>T.T.C.</i>
A. - CONFECTION MASCULINE :		
Pantalons, y compris jeans	1,35	2,10
Vestes, blazers	1,35	2,10
Vêtements professionnels	1,27	1,95
B. - CONFECTION FÉMININE :		
Pantalons, y compris jeans	1,35	2,15
Jupes	1,35	2,15
Robes de chambre	1,35	2,10
Blouses et tabliers	1,30	2,05

C. - CONFECTION ENFANTS (4 à 16 ans) :		
Manteaux	1,35	2,10
Pantalons et salopettes	1,35	2,10
Anoraks	1,35	2,05

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-38 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des tissus et linge de maison.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	<i>gros</i>	<i>détail</i>
	<i>H.T.</i>	<i>T.T.C.</i>
TISSUS POUR MAISON :		
Tissus synthétiques unis blancs pour voilage :		
a) métrages supérieurs ou égaux à 30 mètres ..	1,28	2,10
b) métrages inférieurs à 30 mètres	1,40	2,10
Tous tissus pour linge de maison (sauf linge de table)		
a) métrages supérieurs ou égaux à 120 mètres ..	1,28	2,10
b) métrages inférieurs à 120 mètres	1,40	2,10
LINGE DE MAISON :		
Tous draps de coton	1,30	2,10
Torchons tous tissus	1,30	2,10

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-39 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'optique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	gros H.T.	détail T.T.C.
OPTIQUE :		
Lunettes de soleil à verres non correcteurs, revendues non transformées	1,35	2,10

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-40 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'horlogerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	gros H.T.	détail T.T.C.
HORLOGERIE :		
Réveils dont le prix de vente T.T.C. est inférieur à 500 F.		
a) Tout réveil dont le prix de vente T.T.C. est inférieur ou égal à 100 F.	1,40	1,90
b) Tout réveil dont le prix de vente T.T.C. est supérieur à 100 F.	1,40	2,10

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-41 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles de papeterie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

	gros H.T.	détail T.T.C.
PAPETERIE :		
Papiers de correspondance et enveloppes	1,36	2,05

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-42 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles de maroquinerie et de voyages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

Articles de maroquinerie et de voyage :	gros	
	H.T.	détail T.T.C.
Ceintures femme (hors reptile, box-calf et agneau).....	1,35	2,10
Ceintures homme et enfant (hors crocodile).....	1,30	2,10
Valises (à l'exception des valises cuir, des valises garnies et des valises tissées à garniture cuir)	1,30	2,10

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-43 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des appareils d'enregistrement et de reproduction du son.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-268 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des appareils d'enregistrement et de reproduction du son et des récepteurs radio;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient multiplicateur fixé à 1,90 par l'Arrêté Ministériel n° 75-268 du 20 juin 1975 pour le calcul du prix de vente T.T.C. des appareils d'enregistrement et de reproduction du son est porté à 2,05 pour le matériel haute fidélité (norme DIN 45 500).

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-44 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles pour bébés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

ARTICLES POUR BÉBÉS :	<i>gros</i> H.T.	<i>détail</i> T.T.C.
Culottes (en caoutchouc et en matière plastique)	1,25	1,95
Biberons et tétine (toutes matières).....	1,25	1,95
Landaus, poussettes.....	1,30	1,95
Sièges de sécurité.....	1,30	1,95

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-45 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits d'hygiène et de beauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des produits ci-après :

HYGIÈNE ET BEAUTÉ :	<i>gros</i> H.T.	<i>détail</i> T.T.C.
Eau de Cologne d'un degré égal ou supérieur à 70°.....	1,30	2,00
Eau de Cologne d'un degré inférieur à 70°..	1,30	1,80
Brosses à dents (à l'exclusion des brosses à dents électriques) :		
a) en soie naturelle.....	1,30	2,05
b) en toute autre matière.....	1,30	1,95

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-46 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des vêtements de sport et des articles de sport et de campement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

VÊTEMENTS DE SPORT :	<i>Gros</i> H.T.	<i>Détail</i> T.T.C.
Survêtements (homme, femme, enfant) en toutes matières :		
a) à pantalon fuseau.....	1,30	2,00
b) à pantalon droit.....	1,30	2,10
ARTICLES DE SPORT ET CAMPEMENT :		
Tentes canadiennes, deux places et tentes sans aménagement.....	1,25	1,70
Autres modèles de tentes.....	1,25	1,90
Sacs de couchage synthétique, duvet, d'un prix d'achat H.T. au-dessus de 40 F.....	1,25	2,05
Autres modèles de sacs de couchage....	1,25	1,95

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-47 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des articles d'équipement du foyer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

ÉQUIPEMENT DU FOYER :	gros détail	
	H.T.	T.T.C.
Assiettes en faïence (à l'exclusion des services) unies ou décorées par moyen mécanique (vaporisateur 1 ou 2 tons).....	1,40	2,00
Casseroles en aluminium.....	1,35	1,85
Casseroles en inox.....	1,35	2,00

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-48 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des meubles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente au détail T.T.C. des articles suivants :

— Sièges et tables de cuisine.....	1,85
— Autres sièges et tables lorsqu'ils ne font pas partie d'un ensemble avec bahut ou buffet à l'exclusion de sièges convertibles.....	2,00
— Matelas.....	1,85

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-49 du 28 janvier 1976 relatif aux prix de vente des produits de droguerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-172 du 15 juin 1960 relatif aux prix des détergents et de certains produits d'entretien;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients multiplicateurs suivants sont fixés pour le calcul du prix de vente des articles ci-après :

PRODUITS DE DROGUERIE :	gros détail	
	H.T.	T.T.C.
Papiers hygiéniques : bulcorde.....	1,27	1,60
autres.....	1,27	1,90
Mouchoirs en papier et papiers à démaquiller	1,27	1,90
Produits pour meubles et parquets (cires et encaustiques jaunes à solvants pétroliers)	1,30	1,80
Produits en aérosols, dépoussiérants et cirants, autres que les décapants autolustrants et shampooings.....	1,30	1,80
Bassines, cuvettes, brocs et seaux ménagers en matière plastique.....	1,35	2,00

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-172 du 15 juin 1960 susvisé sont abrogées.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-50 du 28 janvier 1976 relatif aux prix et marges à la distribution des produits industriels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions particulières applicables à certains produits, les marges prélevées sur la vente des produits industriels, y compris ceux des industries agricoles et alimentaires sont limitées à l'importation et à tous les stades de la distribution dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

ART. 2.

La marge brute moyennée en valeur relative réalisée par chaque entreprise ne pourra dépasser, pendant l'exercice comptable à venir, la marge prélevée lors de l'exercice précédent.

La marge de l'avant dernier exercice pourra être retenue comme référence si le dernier exercice s'est conclu par une perte d'exploitation.

ART. 3.

La marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par famille de produits. Elle est définie après correction des variations de stock comme le rapport :

Chiffre d'affaires H.T.V.A. - achats H.T.V.A.

Chiffres d'affaires H.T.V.A.

Le chiffre d'affaires et les achats seront retenus nets de tous rabais, remises et ristournes.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-51 du 28 janvier 1976 relatif aux coefficients multiplicateurs au stade de la distribution.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'importation et à tous les stades de la distribution, il est institué des prix limites de vente découlant de l'application de coefficients multiplicateurs.

ART. 2.

Au stade du commerce de détail, les coefficients multiplicateurs s'appliquent au prix d'achat net hors taxes rendu magasin et déterminent des prix limites de vente toutes taxes comprises.

ART. 3.

Au stade du commerce de gros, les coefficients multiplicateurs s'appliquent au prix d'achat hors taxes net rendu entrepôt et déterminent des prix limites de vente H.T.V.A. départ entrepôt.

Lorsqu'une entreprise facture sur la base de prix franco, elle est tenue de justifier du coût du transport inclus dans le prix franco à l'égard des agents chargés du contrôle.

ART. 4.

A l'importation, les coefficients multiplicateurs s'appliquent au prix de revient obtenu en ajoutant au prix d'achat net, converti en francs français, les frais accessoires d'usage.

ART. 5.

Lorsque plusieurs intermédiaires interviennent avant le stade du détail, ils se partagent la marge résultant du coefficient multiplicateur de gros. Chacun d'entre eux indique à cette fin sur ses factures la marge en valeur absolue qui peut encore être prélevée licitement au stade de gros.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté cesseront d'être applicables le 15 mai 1976.

ART. 7.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-52 du 28 janvier 1976 établissant la liste des experts prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de navigueur ou à l'abandon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste sur laquelle sera choisi l'expert désigné en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 susvisée est établie comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 1976 :

MM. le Commandant Jean ALINAT, Directeur Adjoint du Musée Océanographique de Monaco,

le Commandant Pierre CHARDIN, Chef de la Section Administrative du Bureau Hydrographique International,

Louis-Robert ZALI, Administrateur Général des Affaires Maritimes du Secrétariat d'État français aux Transports, en retraite.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 relatif aux délibérations du Conseil Communal du 23 septembre 1975 et 12 janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale et notamment ses articles 28, 29, 57, 58 et 60;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 23 septembre 1975, qui, votant le budget de la Commune, a décidé :

1°) en matière de recettes et au titre des crédits mis à sa disposition en vertu de l'article 87 de la Constitution, d'opérer une distinction entre les crédits destinés à couvrir les dépenses ordinaires, lesquels sont dits « dotation légale » et ceux destinés à couvrir les dépenses extraordinaires et celles d'équipement et d'investissement, lesquels sont dérommés « subvention d'équilibre »;

2°) en matière de dépenses d'équipement et d'investissements, de procéder aux inscriptions budgétaires ci-après :

— art. 33.948. - Complexe sportif de Fontvieille : bâtiments agrandissement loge de S.A.S.	30.000
— art. 33.953. - Achat d'une tribune pour le Stade Louis II	300.000
— art. 33.954. - Installation de trois courts de tennis au Complexe sportif	200.000
— art. 34.950. - Académie de Musique : achat instruments	63.000

Vu Notre lettre, adressée à la date du 10 novembre 1975 au Maire et formulant les observations suivantes :

1°) en ce qui concerne les recettes : irrégularité du procédé consistant à opérer une distinction au sein des crédits visés à l'article 87 de la Constitution;

2°) en ce qui touche aux dépenses : irrégularité des inscriptions afférentes aux articles 33.953, 33.954, 33.948 et insuffisance de justifications pour l'article 34.950 et conséquemment non inclusion, dans la subvention inscrite au projet de budget de l'État, de la dotation des trois premiers articles et réduction de 37.000 francs de celle du dernier article.

Vu le rapport du Gouvernement sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 1976 présenté à la séance publique du Conseil National, en date du 15 décembre 1975 et comportant les observations ci-après :

« Le montant de la subvention accordée à la Commune pour équilibrer son budget est porté de 19.003.000 F à 22.706.400 F mais cette somme ne représente pas exactement l'excédent de dépenses qui apparaît au budget voté par le Conseil Communal... »

« La différence provient de deux séries de raisons :

- certains travaux inscrits au budget d'équipement ne sont pas de la compétence de la Commune mais de l'État qui a estimé inopportun de les réaliser pour le moment;
- un crédit du même budget d'équipement a été réduit car le Gouvernement n'a pas reçu des justifications suffisantes de la dépense. »

Vu Notre lettre, adressée à la date du 26 décembre 1975 au Maire, faisant connaître que la Loi n° 979 du 19 décembre 1975, fixant le budget pour l'exercice 1976, a arrêté à la somme de 22.706.400 francs le montant de la subvention accordée à la Commune pour couvrir l'excédent de dépenses de son budget pour ledit exercice et impliquant la nécessité de régler le budget communal en équilibre;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 12 janvier 1976 et dont le procès-verbal a été reçu par Nous le 28 jan-

vier 1976, réglant en équilibre le budget de la Commune et décidant :

1°) en matière de recettes, de maintenir une distinction au sein des crédits visés à l'article 87 de la Constitution;

2°) en matière de dépenses d'équipement et d'investissement, de maintenir les inscriptions et dotations budgétaires ci-après :

— art. 33.954. - Installation de trois courts de tennis au Complexe sportif de Fontvieille...	100
— art. 34.950. - Académie de Musique - achats d'instruments	63.000

Considérant, d'une part pour ce qui est des recettes, qu'aux termes de l'article 57 de la Loi susvisée : « Le budget comporte en recettes : ... c. - les crédits mis, en cas d'excédent des dépenses, à la disposition de la Commune en vertu de l'article 87 de la Constitution et selon les règles fixées par l'article 7 de la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1948 »; que si l'article 58 énonce, dans son alinéa 3, que : « Le Ministre d'Etat s'abstiendra de faire des observations sur les crédits inscrits à (la section D), sous réserve qu'y figurent les crédits nécessaires au fonctionnement normal des services communaux, et ne conservera la faculté de demander des annulations, réductions ou transferts de crédits qu'en ce qui concerne les crédits inscrits aux sections II et III du budget communal »; que si ce même article 58 dispose, dans son alinéa 4, que « Le Maire soumet au Conseil Communal le projet de budget, compte tenu, le cas échéant, des demandes formulées par le Ministre d'Etat, en application de l'alinéa précédent et au vu du montant des crédits dont le Gouvernement lui aura fait connaître l'inscription au projet de budget de l'Etat »; que cependant les dispositions ainsi rappelées, qui s'inscrivent dans une phase préparatoire à l'élaboration du projet de budget communal, n'ont pu avoir ni pour objet ni pour effet de créer une « dotation légale », une telle création étant de nature à empiéter sur les prérogatives du Conseil National et donc en contradiction avec les dispositions de l'article 87 de la Constitution;

Considérant, dès lors, que les délibérations prises par le Conseil Communal aux dates des 23 septembre 1975 et 12 janvier 1976 tombent sous le coup du chiffre 3 de l'article 29 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 dans la mesure où elles instituent une distinction au sein des crédits visés à l'article 87 de la Constitution; qu'en conséquence elles sont nulles et que cette nullité peut être constatée par arrêté ministériel motivé pris, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé;

Considérant, d'autre part pour ce qui est des dépenses d'équipement et d'investissement ayant trait à un bien relevant du domaine public de l'Etat; que l'article 5 de la loi susvisée dispose : « La Commune peut être admise, en vertu de conventions spéciales, à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'Etat; dans ce dernier cas, l'autorité communale est compétente, dans les limites éventuellement fixées par ces conventions, pour accorder les autorisations ou consentir les contrats d'occupation privative »; qu'ainsi si cette disposition implique la faculté d'admettre la Commune à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'Etat, elle n'autorise pas pour autant le Conseil Communal à décider l'exécution de travaux relevant de la compétence du maître de l'ouvrage; qu'il en serait, au reste, de même si de telles conventions avaient déjà pu être passées;

Considérant, dès lors, que les délibérations prises par le Conseil Communal aux dates des 23 septembre 1975 et 12 janvier 1976 tombent sous le coup des chiffres 1^{er} et 3 de l'article 29 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 dans la mesure où elles portent sur un objet étranger aux attributions du Conseil et ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée; qu'en conséquence elles sont nulles et que cette nullité peut être constatée par arrêté ministériel motivé pris, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé;

Considérant, enfin pour ce qui est des dépenses d'équipement et d'investissement ayant trait à un service communal, que la délibération prise par le Conseil Communal à la date du 12 janvier 1976 n'apporte pas de justifications suffisantes notamment en ce qui concerne les précisions demandées sur le « complément instruments de percussion » et l'« équipement, échelonné sur trois ans, d'une installation d'appareils d'audition, destinés à permettre aux professeurs de donner aux élèves des modèles d'exécution au moyen d'enregistrements professionnels »;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de faire application de l'article 86 de la Constitution et de l'article 28 de la loi susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est constatée la nullité des délibérations prises par le Conseil Communal aux dates des 23 septembre 1975 et 12 janvier 1976 en ce qu'elles décident, d'une part, d'opérer une distinction au sein des crédits visés à l'article 87 de la Constitution et à l'article 57, lettre c, de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 et, d'autre part, d'inscrire au budget communal un article 33.954 intitulé « installation de trois courts de tennis au Complexe sportif de Fontvieille..... 100 ».

ART. 2.

Il est formé opposition à la délibération prise par le Conseil Communal à la date du 12 janvier 1976 en ce qu'elle décide de porter de 26.000,00 à 63.000,00 la dotation affectée à l'article 34.950 intitulé « Académie de Musique - achats d'instruments ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-6 du 2 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en raison de travaux (avenue Crovetto Frères).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux urgents, le stationnement des véhicules sera interdit pour une durée de huit jours, à compter du 9 février 1976, sur la partie de l'avenue Crovetto Frères comprise entre la montée des Révoires et le droit du n° 23 de cette avenue.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 février 1976.

Monaco, le 2 février 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1976-1977.

I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Diplômes requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

- Six professeurs d'anglais
- Deux professeurs d'italien
- Un professeur d'espagnol
- Un professeur d'espagnol (à temps partiel)
- Deux professeurs de lettres
- Trois professeurs de mathématiques
- Un professeur de sciences physiques
- Trois professeurs d'histoire et géographie.

Diplôme requis : Maîtrise ou licence d'enseignement

- Un adjoint d'enseignement d'italien.

Diplômes requis : CFEN - CAEI - CAET - ou certificat d'aptitude pédagogique

- Cinq instituteurs ou institutrices.

II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Diplôme requis : B.T.S. - B.E.I. - B.P. et références professionnelles.

- Un P.T.E.P. d'hôtellerie (services)
- Un P.T.E.P. d'hôtellerie (cuisine)
- Quatre P.T.E.P. de mécanique générale
- Un P.T.E.P. de mécanique
- Un P.T.E.P. de menuiserie
- Deux P.T.E.P. d'électricité
- Un P.T.E.P. d'électro-mécanique
- Un P.T.E.P. de dessin industriel
- Trois P.T.E.P. de secrétariat
- Trois P.T.E.P. de comptabilité.

III - EDUCATION PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Diplôme requis : C.A.P.E.T. (art plastique)

- Un professeur d'éducation artistique

Diplôme requis : C.F.E.N. ou certificat d'aptitude pédagogique

- Quatorze instituteurs ou institutrices.

Diplôme requis : Diplôme de jardinière d'enfants

- Une jardinière d'enfants.

Références :

- Une aide-maternelle.

IV - EDUCATION PHYSIQUE

Diplôme requis : C.A.P.E.P.S.

- Six professeurs E.P.S.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Éducation nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service, dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter des assistants, surveillants, agents administratifs, techniques ou de service dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1976-1977.

Conditions requises : Etre natif d'un pays de la langue concernée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire

Un assistant d'allemand
Deux assistants d'anglais
Un assistant d'espagnol
Un assistant d'italien.

Conditions requises : Expérience de direction dans les mouvements de jeunesse

Un surveillant animateur

Conditions requises : Baccalauréat de l'enseignement secondaire et inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Vingt et un surveillants
Deux surveillants de cantine

Diplômes requis : B.T.S. de secrétariat et diplôme de secouriste

Un secrétaire secouriste

Conditions requises : Baccalauréat de l'enseignement secondaire et spécialisation en physique et chimie

Un garçon de laboratoire

Conditions requises : Références professionnelles

Un agent technique
Un magasinier
Trois factotums
Un homme de peine

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Éducation nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco. »

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

Monaco, le 2 février 1976.

INFORMATIONS

S. E. M. Jean Sicurani.

Le nouvel Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.E. M. le Président de la République Française est né le 13 mai 1915, à Bône, en Algérie. Marié le 28 juillet 1956 à Mlle Josette Siffredi, il est père de 3 enfants : Bruno, Aldo, Vanina.

Licencié en Droit, Diplômé de l'École Nationale des Langues Orientales vivantes, Breveté de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer, M. Jean Sicurani, occupe, de 1945 à 1957, diverses fonctions, successivement, au Cambodge et en Côte d'Ivoire.

La suite de sa brillante carrière tient dans ces quelques dates :

1958, Conseiller Politique du Haut Commissaire de France M. Pierre Messmer, en A.E.F. puis en A.O.F.,

1959 et 1960, Haut Commissaire de la République Française au Mali;

1961, Préfet de Mostaganem, puis Directeur Général des Affaires Politiques et de l'Information à la Délégation Générale de l'Algérie;

1962, Directeur du Cabinet de M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat, Chargé des Relations avec le Parlement;

de décembre 1962 à décembre 1964, Directeur du Cabinet de M. Pierre Messmer, Ministre des Armées;

de décembre 1964 à janvier 1969, Gouverneur de la Polynésie Française;

février 1969, Directeur du Cabinet de M. Jacques Chaban-Delmas, alors Président de l'Assemblée Nationale qu'il suivra, en juin, avec les mêmes responsabilités, à l'Hôtel Matignon, jusqu'en octobre 1971, date à laquelle il devient Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas Rhin.

Le Conseil des Ministres du 7 janvier le met à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et, une semaine plus tard, il est nommé, par Ordonnance Souveraine, Ministre de Monaco à Paris en remplacement de S.E. M. Pierre Chaubard, décédé le 8 septembre 1975.

S.E. M. Jean Sicurani, qui a pris, officiellement, ses fonctions le 1^{er} février, est Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1939-1945 et des T.O.E., Croix de la Valeur Militaire, Chevalier des Palmes Académiques, Commandeur de l'Ordre Royal du Cambodge.

Le 16^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

La séance inaugurale aura lieu le jeudi 12 février à 9 heures 30 au Palais des Congrès sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince.

Le discours d'usage sera prononcé par S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, en sa qualité de Président du Comité d'Organisation.

Suivra la projection, hors compétition bien entendu, du film primé, l'an dernier, au concours de la Rose d'or de Montreux : *Fatti, fatti*, une production de la Radio-Télévision Italienne.

**

Les trois premiers jours, c'est-à-dire les jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14, seront consacrés aux *programmes d'actualité* (qui constituent la grande innovation du Festival 1976);

le dimanche 15 : *programmes pour enfants*;

les lundi 16 et mardi 17 : *programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce*;

les mercredi 18, jeudi 19, vendredi 20 et samedi 21 : *films de série et programmes dramatiques*.

**

Chacune de ces catégories aura son propre jury et chaque jury décernera une *nymphette d'argent* et, si besoin est, une ou plusieurs mentions.

Pour le concours d'actualités, les membres du jury ont été désignés par les 20 organismes de télévision admis à y participer.

Le deuxième jury sera composé d'enfants de toutes nationalités choisis parmi les élèves des établissements scolaires de la Principauté à l'exception, toutefois, du juré anglais, John Collins, lauréat d'un concours organisé par la chaîne de télévision privée ATV.

Le jury des programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce comprendra MM. Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie Française, René Richard, Président de l'Union Régionale du Sud-Est pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement, François de La Grange, le sympathique réalisateur de l'émission *Les Animaux du Monde* qui passe le dimanche, à 19 h 15, sur TF 1 et deux autres personnalités dont les noms n'étaient pas connus au moment de la mise en page du journal.

Siègeront, enfin, au Jury des films de série et programmes dramatiques :

La comédienne Jane Wyatt, pour les Etats-Unis; M. Dieter Meichsner, Directeur des Programmes dramatiques de la Nord-deutscher Rundfunk à Hambourg, pour l'Allemagne; M. José Luis Colina, Directeur de la TV Espagnole; le cinéaste Christian Jaque, pour la France; le comédien Robert Hardy, pour la Grande-Bretagne; M. Miklos Szinetar, Directeur Artistique de la TV Hongroise et le réalisateur Evgueni Andrekanis, pour l'URSS.

**

Les Présidents de ces divers jurys se réuniront en jury spécial en vue d'attribuer (éventuellement) la *Nymphette d'Or*, récompense suprême du Festival.

**

Des prix spéciaux viendront compléter le palmarès du Festival :

Prix de l'Amade — Association Mondiale des Amis de l'Enfance — destiné à récompenser un programme de qualité posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et les péripéties n'ont pas recours à la violence et incitent même à son rejet.

Prix Cino del Duca, destiné au meilleur programme conçu par un réalisateur dont l'âge ne devra pas excéder 35 ans.

Prix Unda, destiné à une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de l'Association Catholique Internationale pour la radiodiffusion et la télévision.

Prix de la Critique Internationale.

Les jurys de ces divers prix seront composés de la façon suivante :

Prix de l'Amade :

MM. Victor Bachy, Professeur à l'Université de Louvain; Freddy Buache, Fondateur-Directeur de la Cinémathèque Suisse et Jerzy Maciej Ziminski, Rédacteur en Chef des Programmes pour la Jeunesse à la Télévision Polonaise.

Prix Cino del Duca :

M^{me} Simone Cino del Duca; M. Albert Chavanac; S. E. M. l'Ambassadeur Renato Ferrara; MM. Emmanuel Roblés, de l'Académie Goncourt et Jean Rousselot.

Prix Unda

RR.PP. Fernand Declercq (France) et Luis Fiero (Espagne); M. Van der Made (Pays-Bas).

Prix de la Critique Internationale :

Les journalistes présents au Festival.

Je vous rappelle que 42 organismes (d'état ou privés), représentant 27 pays, participeront au Festival. Le public sera librement admis au Palais des Congrès et pourra ainsi assister aux séances de projection.

Les chaînes TF 1 et Antenne 2 de la Télévision Française prendront une part active au déroulement du Festival avec plusieurs réalisations transmises, en direct, de Monte-Carlo dont *Midi Première*, pour TF 1; *C'est-à-dire*, *Les Dossiers de l'Ecran*, *Apostrophe*, *Aujourd'hui Madame*, *Des Chiffres et des Lettres*, *Samedi dans un fauteuil* (sans oublier un *Spécial Système 2*, lors du gala de clôture, le dimanche 22 février, au Monte-Carlo Sporting Club), pour Antenne 2.

A noter encore, le *Club Festival* qui, sous le patronage de *Télé-Poche*, accueillera, tous les soirs, le *tout Festival*, à la Piscine des Terrasses.

Le concours de films amateurs en Super-8.

Organisé sur *Antenne 2*, ce concours aura son dénouement, lors du 16^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo, avec la proclamation officielle des résultats et la remise des prix.

Ce concours, qui a pour but de promouvoir le *Super 8*, format qu'utilisent déjà, notamment aux États-Unis, de nombreux organismes de télévision, était ouvert, pour sa première édition, aux films produits entre le 1^{er} octobre 1974 et le 15 janvier 1976, en noir et blanc ou en couleurs, muets ou sonores, pouvant être transmis en 18 ou 24 images.

Cinq catégories étaient admises à concourir :

- 1) fiction;
- 2) reportages ou récits de voyages;
- 3) documentaires;
- 4) animation;
- 5) essais et recherches.

Le Prix Martini...

...qui récompense, traditionnellement, la meilleure photographie sportive de l'année, sera décerné, le jeudi 12, par un jury de spécialistes en la matière : journalistes, photographes et réalisateurs de télévision.

Qualifié par ses *supporters* de *Prix Goncourt de la Photographie*, ce Prix est organisé par l'Union syndicale des Journalistes Sportifs de France.

Les quelque 200 photos candidates au *Prix Martini* seront exposées au Palais des Congrès pendant toute la durée du Festival.

A la Mairie de Monaco...

...le concours de vitrines organisé, à l'occasion du Festival International du Cirque, par l'Union des Commerçants a connu, le 28 janvier, son glorieux épilogue avec une réception donnée en l'honneur des lauréats.

Ces lauréats étaient, d'une part les commerçants distingués par le jury officiel et, d'autre part, les élèves des deux classes de 6^e du Collège des Franciscains.

Je précise, à ce propos, que la Municipalité et l'Union des Commerçants avaient tenu à associer les élèves des établissements scolaires de la Principauté à ce concours de vitrines dont le thème *Noël au Cirque* devait, à priori, retenir leur juvénile attention.

L'opération était simple... mais délicate. Les écoliers, groupés par classes, ont visité, début décembre, les magasins inscrits au concours de vitrines. Ils ont établi, selon leurs préférences, des listes types qui furent confrontées avec le palmarès, tenu jusque là secret, du jury. Les élèves des deux classes de 6^e du Collège des Franciscains ayant eu la perspicacité... et le goût de prévoir les décisions du jury, ont donc remporté le Prix de la Municipalité, une splendide chaîne *HI-FI* appelée, du moins je le souhaite, à réveiller, parmi nos jeunes garçons et filles, quelques belles vocations musicales !

Quant aux commerçants ayant eu les honneurs du palmarès officiel, je citerai en premier lieu, M. André Picco, opticien, Grand Prix de l'U.C.M., qui avait eu l'honneur de recevoir le chèque de 5.000 francs, correspondant à ce Grand Prix, des mains de S.A.S. le Prince, à l'issue de la messe célébrée, le 28 décembre dernier, sous le grand chapiteau du Festival International du Cirque (1).

A citer, également, M. Vera, (*Radio-Champion*), M. Jean-Marie Benedetti, (*Radio Azur*), M. Guy Vaglio, (*Squar Electric*), et la Maison *Prémaman* tous lauréats du Prix de la Municipalité consistant en bons donnant droit à des insertions publicitaires aussi bien dans *Nice-Matin* qu'à *Radio* ou *Télé Monte-Carlo*.

Dans une cordiale allocution, M. Jean-Louis Médécin, Maire de Monaco, soulignait la parfaite réussite du concours de vitrines, heureuse et concluante initiative, soulignait-il, à mettre à l'actif de la dynamique Union des Commerçants de la Principauté.

Le Maire de Monaco était entouré de ses adjoints MM. José Notari et Max Principale; de Mme Jacqueline Bianchi et M. René Raimondo, Conseillers Municipaux; de MM. Alain Sangiorgio, Secrétaire à la Mairie et Maurice Crovetto, chef du Service Municipal des Fêtes.

De nombreuses personnalités avaient tenu à s'associer à cette sympathique manifestation. Parmi elles, les Chefs des

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 9 janvier.

différents établissements scolaires de la Principauté dont le plus souriant, m'a-t-il semblé, (et pour cause) était M. Jean Pelacchi, Directeur du Collège des Franciscains. L'Union des Commerçants était représentée par son Vice-Président, M. Paul Vinci.

La semaine en Principauté...

...sera dominée par le 16^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo dont le programme vous est communiqué par ailleurs.

Parmi les autres manifestations susceptibles, du moins je l'espère, de retenir votre attention, je vous rappelle, d'abord, la 3^e et dernière représentation de *Carmen*, le dimanche 8 février, à 15 heures, à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les conférences :

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

Le lundi 9, Salle Garnier, *Pourquoi j'écris*, par Eugène Ionesco, de l'Académie Française;

le mercredi 11, au Musée Océanographique, dans le cycle *Connaissance des Pays, Les Pays Bas*, avec films;

le samedi 14, également au Musée Océanographique, *Les secrets de la Brigade Mondaine*, par le Commissaire Jacques Arnal.

Ces diverses conférences auront lieu à 17 heures.

Au Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le lundi 9, à 21 heures, *L'Afrique, berceau de l'humanité*, par Jean Thommeret.

Au Club Alpin de Monaco

Le vendredi 13, à 21 heures, *La tempête vient du K2*, un film commenté par l'Abbé Louis Audoubert, Membre du Groupe Pyrénéen de Haute-Montagne.

A la M.J.C. de Monaco

Le samedi 14, à 20 h 45, soirée organisée par l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté, avec le concours de Paul Slaughter, journaliste-photographe à Hollywood qui présentera *Lumière sur le Monde*, un programme de diapositives axé sur les principes baha'is d'unité, de fraternité, d'harmonie et de paix mondiale.

Au Cabaret du Casino

Tous les soirs, sauf le mardi, dîner dansant à 21 heures et *show* à 23 heures, avec les Monte-Carlo Dancing Stars, les orchestres Aimé Barelli, et, jusqu'au jeudi 12, Paul Potassy et, en exclusivité, Clyde Wright. A partir du vendredi 13, Mac Lou et la jeune (et belle) vedette porto-ricaine Ednita Nazario, la révélation de l'année.

Au Café de Paris

Ouverture, le samedi 14, de la Semaine tessinoise avec ses trois volets : art, folklore et gastronomie !

Au Folle Russe du Loews Monte-Carlo, dîners-spectacle, tous les soirs, sur le thème *Vive l'Amour*, avec les *Doriss Dancers* qui présenteront quatre nouveaux ballets; Gino Donati, le célèbre... et très spécial ténor; Dany Ray, l'illusionniste de l'humour; Palermo et Phillips, jongleurs comiques... sans oublier, bien sûr, le grand orchestre Norman Maine.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1975, enregistré;

Entre la dame Mireille, Julie, Blanche, Catherine, Rose SACCONNE, née à Monaco, le 15 juillet 1939, de nationalité française, épouse du sieur Angelin DOMINATI, demeurant à Monte-Carlo « Le Miramar » 39 bis, boulevard des Moulins;

Et le sieur Angelin DOMINATI, demeurant actuellement « Résidence Chantal » avenue Chantal, à Nice (A.M.), chez M^{lle} GUNNERUS.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DOMINATI/ « SACCONNE aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 28 juillet et 1^{er} août 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Guy CAMBIER demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Bois Dormant), boulevard Gordon Bennett, a acquis de Monsieur Kenneth ABERG, demeurant « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de galerie d'Art et de tableaux, exploité « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance de fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, consentie par M^{me} Joséphine FABBRINI, Veuve Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M^{lle} Yvette FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à M. François ULLIO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 janvier 1975, a pris fin le 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, du 20 janvier 1976, la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES », en abrégé « C.O.M.C.E.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Robert GIOAN, entrepreneur d'électricité, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, 130, avenue Côte d'Azur, tous ses droits au bail du magasin situé au rez-de-chaussée à droite, avec arrière magasin sur la cour, d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 13 novembre 1975, M^{me} Marie-Thérèse BAREL, Veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, a donné en gérance libre, pour une durée de 13 mois, à compter du 1^{er} décembre 1975, à M^{me} Anne-Marie DUVAL épouse de M. Lucien PRIGENT, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, 112, avenue de la Côte d'Azur, un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter homme, femme, enfant, et bonneterie pour hommes, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il a été versé par la gérante une somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1975, par le notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « INGOLD & Cie », dont la dénomination commerciale est « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO » a résilié, à compter du 15 février 1976, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE LE PRÉSIDENT » tous les droits locatifs concernant un immeuble connu sous le nom de « HOTEL DE LA RÉSERVE », 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 23 juin 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Jeannine, Alphonsine PAQUET, commerçante, épouse de Monsieur André, Henri MAILLARD, demeurant aux Issambres (Var), avenue des Girelles, a conféré en gérance libre à M^{me} Gillette, Georgette, Yvonne LALAQUE, gérante d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, avenue de la Costa, un fonds de commerce d'hôtel, pension de famille (dix chambres), avec restauration pour les locataires exploité n° 4, avenue de la Costa, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1975.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « L'Estoril », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 23 septembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES » ont décidé :

a) De fixer au trente-et-un octobre de chaque année la date de clôture de l'exercice social qui commencera désormais le premier novembre; l'exercice social de mil-neuf-cent-soixante-quinze se terminant le trente-et-un octobre mil-neuf-cent-soixante-quinze;

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale commence le premier novembre « et finit le trente-et-un octobre. »

(Le second paragraphe de l'article 16 est annulé).

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 septembre 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1975, publié au « Journal de Monaco », le 12 décembre 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 septembre 1975, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1976.

IV. — Expédition de l'acte précité, du 26 janvier 1976, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1976.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : J.-C. RBY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 janvier 1976 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 522.289.436.36

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 494.101.425.78

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI F 235.488.898.29

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 mars 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« **FABI ET BOY** »
« Editions Regain S.N.C. »

CESSION DE DROITS
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 28 mai 1975, enregistré, dont un exemplaire original a été déposé aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 19 juin 1975, M. Sylvio Jules FABI, demeurant alors à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a cédé et transporté à M^{me} Chantal Colette BOY, épouse de M. Pierre ODILE, demeurant à Paris, 19, boulevard Saint-Marcel, et à M^{lle} Michèle BOY, demeurant à Paris, 130, boulevard Murat, tous ses droits dans la Société en nom collectif constituée entre ledit M. FABI et M. Gérard BOY, sous la raison sociale « FABI ET BOY » et la dénomination « EDITIONS REGAIN S.N.C. », avec siège à Monaco 15 bis, rue Princesse Caroline.

Comme conséquence, tant de cette cession que du décès de M. BOY, susnommé, — survenu à Paris le 15 mai 1975, — les associés ont modifié l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3 — RAISON ET SIGNATURE SOCIALES.

« La raison et la signature sociales sont : « BOY ET COMPAGNIE ». La dénomination de la Société « sera : « EDITIONS REGAIN S.N.C. ».

Et ont ajouté à l'article 8 (Administration de la société), un alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, pour les besoins de la gestion courante « de la Société, les associés décident, d'un commun accord, de déléguer tous pouvoirs à M^{me} Georgette « POUSSIN, veuve de M. Gérard BOY, qui accepte, « pour une durée indéterminée. En conséquence, « M^{me} Georgette BOY est nommée gérante de la « société ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 29 janvier 1976.

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Compagnie Monégasque

« **SONS ET LUMIÈRE** »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs

Siège social : « La Poterie » avenue d'Ostende
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

I. — Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'International Sporting Club, avenue des Beaux-Arts, Monte-Carlo, le vendredi 27 février 1976, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et profits établis au 31 décembre 1973; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

II. — A l'issue de cette Assemblée, les Actionnaires siégeront en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1974; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs
(R.S.C. 1004)

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 28 février 1976, à 11 heures, au siège social 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (hall du Crédit Foncier de Monaco), avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1975. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans la publication des statuts et du dépôt au Greffe dans le « Journal de Monaco », du 30 janvier 1976, la Société anonyme monégasque a été orthographiée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » au lieu de « MONTE CARLO CAR RENTAL ».

Monaco, le 6 février 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
